

Cour des comptes

Rue du XXXI-Décembre 8
Case postale 3159
1211 Genève 3
Tél. : +41 (0)22 388 77 90
Fax : +41 (0)22 388 77 99
<http://www.cdc-ge.ch>

Monsieur
Éric BERTINAT
Président de la CEP
p. a. Grand Conseil
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 12 juin 2013

Détermination de la Cour des comptes quant au prérapport de la commission d'enquête parlementaire

Les six magistrats de la Cour des comptes (CdC) ont pris note des conclusions du prérapport de la commission d'enquête parlementaire (CEP) dans son état au 10 juin 2013.

Ils relèvent que la CEP considère

- ✓ que la Cour joue un rôle indispensable au service de la collectivité,
- ✓ que l'indépendance de la Cour n'a pas été touchée par les péripéties intervenues en 2012,
- ✓ qu'aucun impact réel de ces événements sur l'activité de la Cour n'a été établi,
- ✓ que la qualité de son travail est digne d'éloges.

* * *

Il est primordial que la CEP parachève son prérapport sur les points suivants :

- ✓ Deux démarches essentielles ont été accomplies par la CdC dès le mois de mai 2012 :

une lettre écrite le 21 mai 2012 par quatre magistrats au président du Grand Conseil (GC) pour lui signaler qu'ils étaient entravés dans l'exercice de leur mission

et une rencontre, le 29 mai 2012, de ces mêmes quatre magistrats avec le président ainsi que le vice-président du GC, accompagnés du sautier.

On ne saurait donc reprocher aux magistrats de la CdC d'avoir tardé à alerter le GC sur la situation, leur démarche intervenant moins d'un mois après les premières difficultés rencontrées en raison du comportement d'un magistrat.
- ✓ La CdC a répondu complètement et à temps aux demandes de la CEP, dans le respect des normes qui régissent son action.

La CdC renonce à reprendre point par point le prérapport de la commission d'enquête parlementaire pour les motifs suivants :

1. L'essentiel de ce prérapport est consacré aux difficultés provoquées par l'attitude d'un magistrat qui a exercé ses fonctions du 1^{er} novembre 2011 au 31 octobre 2012 et à quelques critiques à un autre magistrat, actuellement à la retraite. Les considérations développées quant à ces deux personnes sont sans grand intérêt pour le présent de la CdC.
2. Les considérations se suivent dans le prérapport de la CEP sans indication de source, de sorte qu'il est impossible de retracer leur origine qui n'est pas documentée, ou de rectifier des inexactitudes.
3. Il est donc impossible également d'adhérer aux appréciations des situations de fait portées par la CEP.
4. Les six membres de la CdC ignorant quel usage exact il sera fait de leur détermination, ils prient la CEP de la faire figurer en annexe au rapport à paraître et se contentent de relever quelques éléments :

A. Information donnée par la CdC au bureau du Grand Conseil en 2012 :

Le prérapport de la CEP omet la lettre écrite le 21 mai 2012 par quatre magistrats de la CdC au président du Grand Conseil et dont la teneur est la suivante :

« Monsieur le Président,

Par ces lignes, nous nous ouvrons à vous d'une situation qui entrave l'exercice de notre mission de magistrats à la Cour des comptes.

Nous sommes conscients du caractère extraordinaire de notre démarche à l'attention de l'autorité de haute surveillance de la Cour des comptes, à teneur de l'art. 141 al. 6 Cst-GE. La situation est cependant grave et affecte le fonctionnement régulier de la Cour. Les mesures prises à cet égard par les soussignés sont sans effet.

Après mûre réflexion, nous sommes parvenus à la conclusion qu'il était nécessaire de solliciter une entrevue auprès de votre autorité pour discuter de la suite qu'il convient de donner à cette situation.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à notre très haute considération. »

[Suivent les signatures de quatre magistrats de la CdC]

B. Collaboration entre la CdC et la CEP

La CEP reproche à la CdC d'avoir entravé le bon déroulement de ses travaux par son absence de collaboration.

Un tel reproche est infondé et ne correspond pas à la réalité des faits. La CEP néglige en effet de mentionner dans son prérapport qu'avant même qu'elle ne commence ses auditions, la CdC lui a offert sa collaboration en lui suggérant, par une lettre du 7 décembre 2012, d'organiser une rencontre pour fixer les modalités pratiques du déroulement de ses travaux. Cette offre étant demeurée sans suite, la CdC l'a réitérée le 9 janvier 2013, mais sans succès. La CdC a ensuite spontanément fourni à la CEP des chronologies et des notes explicatives en vue de lui faciliter le travail, et elle lui a également proposé qu'une délégation de la CEP vienne consulter les dossiers dans les locaux de la Cour.

On ne saurait donc reprocher à la CdC une quelconque volonté de blocage.

Des échanges initiaux auraient permis d'éviter que les procès-verbaux des auditions auxquelles la CEP a procédé soient inexploitable, faute de respecter les normes contenues dans la loi genevoise de procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA — E 5 10), pourtant applicable, et les règles générales du droit processuel, les personnes entendues n'ayant pas été invitées à relire, puis à signer le procès-verbal de leurs déclarations.

C. Collégialité

La CEP semble partir du postulat singulier selon lequel toute divergence entre des magistrats au sein d'une autorité collégiale est « un problème ». Or les divergences relèvent de la nature même des autorités collégiales. On ne saurait parler de difficultés que si un magistrat s'autorise à violer le principe de la collégialité alors même qu'il est minoritaire. Il est singulier que le prérapport cautionne l'attitude d'un magistrat, démissionnaire, qui a persisté dans une opposition systématique aux décisions de la majorité au nom d'on ne sait quel principe. Cette seule attitude mérite le qualificatif de « dysfonctionnement » et elle a été le fait de ce seul magistrat. Ses collègues ont attiré l'attention de ce magistrat sur le caractère inacceptable de son comportement dans les termes suivants, la première fois par lettre du 26 avril 2012 :

Par la présente lettre, nous vous rendons attentif que votre comportement lors de la séance de relecture du rapport du 24 avril, tant par la teneur de vos propos que la forme employée, de surcroît en présence de deux collaborateurs de la Cour des comptes outre les soussignés, n'est pas conforme au fonctionnement collégial de la Cour et ne respecte pas les prérogatives du président.

[Suivent les signatures de deux magistrats de la CdC]

Les membres de la CdC travaillent de manière collégiale, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'ils sont toujours les six du même avis.

D. Haute surveillance

La CEP laisse entendre que la CdC aurait voulu se soustraire à la haute surveillance et qu'elle se serait retranchée derrière un formalisme excessif pour tenter de s'opposer à ses demandes. En réalité, la CdC n'a fait que préserver son indépendance – ce que la CEP a au demeurant reconnu comme essentiel au bon fonctionnement de l'institution — en s'assurant que les demandes de la CEP entraient dans le champ d'application de la haute surveillance et s'inscrivaient dans le cadre de la mission confiée par le GC. Or, force est de constater que tel n'a pas toujours été le cas, la CEP demandant des renseignements sur des missions d'audit non visées par la mission l'instituant et n'expliquant pas en quoi les documents sollicités auraient été nécessaires à ses travaux, contrevenant ainsi au principe de la proportionnalité. C'est précisément pour prouver qu'elle ne voulait pas entraver les travaux de la CEP, mais s'assurer du respect de la notion de haute surveillance que la CdC a sollicité un avis de droit du seul auteur suisse ayant consacré un ouvrage à la question des commissions d'enquête parlementaires. Ce dernier a confirmé le bien-fondé de la position de la CdC, à savoir que cette dernière était en droit de s'opposer aux demandes de la CEP s'apparentant à une *fishing expedition*.

E. Recommandations

Recommandation 1 :

La CEP reproche à la CdC de ne pas avoir défini la notion de « plein temps » ; or cette notion n'a aucun sens s'agissant de magistrats élus ; ceux-ci exercent une charge et se répartissent le travail qui en découle en concertation. La question de savoir quand et comment ils l'exercent relève de leur liberté personnelle d'organiser leur temps de travail.

Par ailleurs, la CdC veille à une répartition harmonieuse du fardeau de travail entre ses membres tant titulaires que suppléants, lesquels ont été mis davantage à contribution dès 2011.

Recommandation 2 :

La CdC prend acte de l'engagement des membres de la CEP d'obtenir du GC le financement d'un poste de secrétaire général.

Recommandation 3 :

La loi instituant une Cour des comptes du 10 juin 2005 (LICC - D 1 12) et le règlement de la CdC contiennent toutes les indications utiles pour une requête en récusation d'un magistrat. Il est d'ailleurs arrivé qu'une entité auditée demande qu'un magistrat se déporte. Lors de l'entretien initial qui ouvre toute mission d'audit, les personnes représentant une entité auditée ont le loisir de requérir la récusation d'un magistrat et la CdC veillera à un exercice effectif de cette faculté.

Recommandation 4 :

Le texte de cette recommandation procède d'une regrettable confusion : la Constitution du 14 octobre 2012 n'a instauré aucune autorité de surveillance de la CdC, ce qui serait d'ailleurs contraire aux principes constitutionnels garantissant l'activité indépendante de cette autorité.

La haute surveillance est réglée en revanche par l'article 94 de la Constitution, dont le texte est suffisamment récent pour ne pas être considéré comme lacunaire.

Quant à la question d'éventuelles sanctions disciplinaires, elle relève d'un organe à créer, proposition soumise par la CdC à la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil au mois de mai 2013.

Recommandation 5 :

Cette recommandation est incompréhensible : les magistrats titulaires et suppléants ont le même accès physique et informatique aux locaux et aux documents de la Cour ; ils participent à un plénum mensuel pour lequel les mêmes informations leur sont fournies. S'agissant des missions et des diverses tâches à assumer, elles sont réparties entre magistrats titulaires et suppléants en fonction des compétences spécifiques de chacun.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Pour la Cour des comptes

(signé)

François PAYCHÈRE

Président